



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 7 février 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-072061

PRONIX SARL
83 Boulevard Berthier
75017 PARIS

Objet : Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2011-0123 du 16 décembre 2011
Dossier F330021 – Autorisation référencée 04.07016

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Paris le 16/12/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F330021).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté que les procédures relatives à la distribution d'appareils contenant des sources radioactives et notamment celles vous permettant de vous assurer que vos clients sont dûment autorisés à détenir et utiliser ces appareils n'étaient pas formalisées et qu'en conséquence leur application n'était pas systématique.

*
* *

A. Actions correctives

➤ **Vérifications préalables à la distribution :**

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent être dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives contenues dans les appareils que vous distribuez. Vous avez déclaré que vous n'effectuiez pas systématiquement la vérification correspondante.

Demande A1 :

Je vous demande de formaliser l'organisation mise en place pour vous assurer avant chaque livraison que votre client dispose d'une autorisation valide et qu'il restera dans les limites de son autorisation consécutivement à cette acquisition : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

➤ **Carte individuelle de suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail, le médecin du travail remet à chaque travailleur classé en catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical.

Il a été constaté que cette carte n'était pas transmise à votre travailleur classé en catégorie A, mais conservée par le médecin du travail.

Demande A2 :

Je vous demande de vous assurer que le médecin du travail transmette la carte individuelle de suivi médical à votre unique travailleur classé.

B. Demandes complémentaires

➤ **Reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation :**

Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, vous effectuez des relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que ces relances n'étaient pas effectuées de manière systématique.

Demande B1 :

Je vous demande de formaliser l'organisation mise en place afin d'effectuer systématiquement les relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées : la traçabilité de ces relances devra être assurée systématiquement.

➤ **Disparités constatées entre l'inventaire national des sources et celui de votre société:**

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN et celui de Pronix, notamment au niveau de sources effectivement reprises par votre société mais qui sont indiquées dans l'inventaire national comme étant encore présentes chez vos clients.

Demande B2 :

Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de vérifier les éventuels écarts mentionnés ci-dessus. Vous tiendrez informée l'ASN de l'avancée de vos démarches et de leurs conclusions.

➤ **Classement de votre unique travailleur exposé :**

Conformément aux articles R. 4451-44 du code du travail, sont classés en catégorie A les travailleurs susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure au trois dixième des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13 du même code.

Les inspecteurs ont constaté que votre unique travailleur exposé est classé en catégorie A malgré le fait que les niveaux d'exposition auquel il est soumis sont bien en deçà des limites mentionnées ci-dessus.

Demande B3 :

Je vous demande de réexaminer et de confirmer le classement de votre travailleur exposé au regard de l'étude de poste et des résultats du suivi dosimétrique associés.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie Rodde